

DECISION N°2022-L0596/ARCOP/ORD

sur recours de SHINY SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°03-2022-012/MJDHRI/SG/DMP pour l'acquisition de registres spécifiques au profit du Greffe, Cabinet d'instruction du Parquet.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 novembre 2022 de SHINY SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou KOURAOGO, représentant SHINY SERVICES Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Elie NIKIEMA, représentant MJDHRI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bruno ZARE, représentant SONAZA Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°03-2022-012/MJDHRI/SG/DMP pour l'acquisition de registres spécifiques au profit du Greffe, Cabinet d'instruction du Parquet ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3480 du jeudi 03 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 novembre 2022 ; que SHINY SERVICES Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 04 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de la justice des droits humains et chargé des relations avec les institutions a lancé la demande de prix n°03-2022-012/MJDHRI/SG/DMP pour l'acquisition de registres spécifiques au profit du Greffe, Cabinet d'instruction du Parquet ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SHINY SERVICES Sarl conforme et classée au 2^{ème} rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre financière de l'attributaire provisoire est anormalement basse et doit être rejetée par la CAM en application de l'article 21.6 des IC du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant est conforme mais qu'il remet en cause l'offre de l'attributaire provisoire qu'il estime anormalement basse ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a appliqué la formule mais ne s'est pas rendue compte de l'erreur ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'après application régulière de la formule de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée, le montant minimum acceptable est de **8.053.673 FCFA HTVA** ; que l'attributaire provisoire a une offre financière de **7.491.526 FCFA HTVA** ; que son offre est effectivement anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SHINY SERVICES Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SHINY SERVICES Sarl est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°03-2022-012/MJDHRI/SG/DMP pour l'acquisition de registres spécifiques au profit du Greffe, Cabinet d'instruction du Parquet ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon